



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## voies communales

Question écrite n° 61132

### Texte de la question

M. François Goulard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité compétente pour interdire définitivement à la circulation automobile une voie publique communale. Une telle interdiction relève-t-elle du pouvoir propre de police du maire ou requiert-elle une délibération du conseil municipal, après le cas échéant une enquête publique ?

### Texte de la réponse

L'interdiction de circulation sur une voie communale est prise par l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation, c'est-à-dire le maire, aux termes des articles L. 2212-2 (1/) et L. 2213-1 et 2 du code général des collectivités territoriales. Cette mesure de police doit être particulièrement motivée, compte tenu de son caractère très rigoureux et notamment de l'atteinte qu'elle porte au droit d'accès des riverains de la voie. Ainsi la légalité d'une telle mesure a été acceptée pour une rue particulièrement étroite, sans trottoir, eu égard aux inconvénients graves pour la sécurité publique, en particulier des enfants qui en résultait (CE, commune de Roquefort-sur-Garonne, 16 avril 1958). En l'espèce, étaient toutefois exemptés de l'interdiction générale de circulation les véhicules des riverains, des médecins, de déménagement et de livraison, ainsi que les ambulances. La jurisprudence a également admis l'interdiction totale de la circulation sur une voie publique bordée d'aucun immeuble mais qui traverse une promenade publique, pour des raisons de sécurité des usagers de cette promenade (TA de Paris, 12 février 1976, Dame Aumonier c/préfet de police). Une délibération du conseil municipal s'impose, le cas échéant, après enquête publique, dans les conditions rappelées à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, toutes les fois que, pour aboutir à l'interdiction de circulation, le déclassement d'une voie publique est envisagé.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Goulard](#)

**Circonscription :** Morbihan (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61132

**Rubrique :** Voirie

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mai 2001, page 2926

**Réponse publiée le :** 13 août 2001, page 4717